



**1-A, rue du Parc, Saint-Paul-de-la-Croix (Québec) G0L 3Z0**

## **Conditions pour la donation de terrain**

1. Afin de signifier son intérêt, le futur acquéreur devra compléter en ligne le « Dossier de candidature », à la Corporation de développement économique et touristique (CDET) de Saint-Paul-de-la-Croix, propriétaire des terrains. Le lien de ce formulaire se trouve sur le site internet de la municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix à l'adresse suivante : [http://municipalite.saint-paul-de-la-croix.qc.ca/presentation\\_generale/?id=munstpaul-developpement\\_residentiel](http://municipalite.saint-paul-de-la-croix.qc.ca/presentation_generale/?id=munstpaul-developpement_residentiel).
2. Le terrain devra être utilisé pour la construction d'un bâtiment principal à usage résidentiel.
3. Une promesse de donation par résolution sera transmise par la CDET. L'acte de donation notarié devra être signé dans un délai de 60 jours à la suite de la signature de cette promesse par les deux parties, et ce, aux frais de l'acquéreur et le choix du notaire est à la discrétion de la CDET.
4. À compter de la date de signature de l'acte de donation entre l'acquéreur et la CDET, cette dernière accorde à l'acquéreur un délai :
  - **D'un (1) an** pour déposer une demande de permis de construction pour une résidence;
  - **De (2) ans** pour ériger une résidence.
5. À défaut de respecter la clause précédente, la CDET exigera la rétrocession du terrain, et ce, aux frais de l'acquéreur. Les taxes municipales devront avoir été acquittées par les propriétaires avant la rétrocession. Aucune indemnité ne sera versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant les propriétés de la CDET sauf, si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à l'enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original.
6. Lorsque l'acquéreur aura construit dans les délais de deux ans sa résidence principale en conformité avec les règlements municipaux et le code du bâtiment du Québec, la CDET lui remboursera les frais de l'acte notarié engagés lors de la donation du terrain.
7. Il sera loisible à l'acquéreur, à ces frais, de faire effectuer des tests de percolation et autres sur le terrain avant la signature de l'acte notarié à la condition qu'au préalable, il remette à la CDET une couverture d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal d'un million de dollars et la maintienne jusqu'à la signature de l'acte notarié.
8. En outre, il ne pourra céder ses droits dans la promesse de vente et d'achat. Cependant, s'il a un conjoint, marié ou de fait, l'acquéreur pourra demander que la vente leur soit consentie conjointement.

Document annexé aux présentes conditions de donation :

Extrait (points 4.6, 4.7 et 4.8) du règlement sur les permis et certificat numéro 01-2013, adopté le 8 janvier 2013 par la Municipalité de Saint-Paul-de-La-Croix.

**Adopté le 10 février 2022**  
**CDET de Saint-Paul-de-la-Croix**

## **ANNEXE**

Extraits (points 4.6, 4.7 et 4.8) du règlement sur les permis et certificat numéro 01-2013, adopté le 8 janvier 2013 par la Municipalité de Saint-Paul-de-La-Croix.

### **4.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS**

L'inspecteur délivre le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement.

### **4.7 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS**

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- 1° les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 90 jours de la date d'émission du permis;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 3° les travaux relatifs à la finition extérieure du bâtiment ne sont pas terminés dans un délai de 12 mois de la date d'émission du permis;
- 4° le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de 24 mois de la date d'émission du permis. Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, un nouveau permis ou certificat peut être émis en conformité des déclarations faites lors de la demande.

### **4.8 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS ÉCRIT**

Toute personne doit notamment informer, mais non de façon limitative :

- 1° informer l'inspecteur de la date prévue du début des travaux;
- 2° aviser formellement au moins 24 heures à l'avance l'inspecteur avant de précéder au remblai des conduites de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou au remblai de l'installation septique;
- 3° informer l'inspecteur de la date prévue pour la fin des travaux.